

COMMUNE de VIRAZEIL**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 FEVRIER 2019**

Nombre de conseillers : 19
En exercice : 19
Présents : 15
Absents / Excusés : 04
Pouvoir : 00

L'an deux mille dix neuf
Le treize février,

le Conseil Municipal de la commune de VIRAZEIL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur COURREGELONGUE, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 06 février 2019

Mme DELRIEU-GILLET a été désignée comme secrétaire de séance

PRESENTS : M. COURREGELONGUE - Mme DELRIEU-GILLET - M. PAULAY - Mme MARTINETTI-BRICE - M. PIRA - Mme SCAFFINI - Mme ZOIA - Mme RATINAUD - M. LATASTE- M. GILLE - M. SCANDUIZZI - Mme PINASSEAU - M. TREZEGUET - Mme VALENTIN - M. BLANCHARD

POUVOIRS : NEANT

ABSENTS / EXCUSES : M. LEBEDINSKY- Mme VALENTI - M. JUIN - M. MENIER

Objet : Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les objectifs d'aménagement définis à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Il informe l'assemblée des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18 juillet 1986 (modifiée les 23 décembre 1986 et 17 juillet 1987) et du décret d'application 87 884 du 22 avril 1987 relatif aux dispositions en matière de droit de prémption.

La commune, dotée d'un P.L.U. opposable aux tiers peut instituer par délibération le droit de prémption urbain sur toutes les zones U et AU définies au P.L.U., conformément aux dispositions des articles L.221.1 et suivants et R.211.1 et suivants du code de l'urbanisme.

- Vu la délibération en date du **13 février 2019 approuvant le plan local d'urbanisme** ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'instituer le droit de prémption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U.

Entendu l'exposé de monsieur le maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies à l'article L.300.1 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U et AU du P.L.U. telles que définies aux plans joints ;

- charge monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit:

- affichage en mairie de cette délibération pendant 1 mois,
- publicité dans 2 journaux diffusés dans le département,

- fera diffuser une copie de cette délibération et du ou des plans aux :

- Directeur Départemental des services fiscaux
- Président du Conseil supérieur du notariat
- Maison du Notariat
- Barreau constitué près le tribunal de grande instance
- Greffe du tribunal de grande instance
- Chambre nationale des Avoués près la cour d'appel

- délègue monsieur le maire dans l'exercice de ce droit au nom de la commune.

Fait et délibéré en Mairie,
les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.

Le Maire,
Christophe COURREGELONGUE



Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture.
le 14/02/2019
Publié ou Notifié,
le : 14/02/2019

Handwritten signature of Christophe Courregelongue